

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 30 mars 2011

Objet n° : 3 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Kése, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Courtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Özdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

**Règlement redevance relatif au stationnement payant - Modifications**

## LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, modifiée par la loi du 7 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage des voies publiques et ses modifications subséquentes

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Revu sa délibération 2 février 2011 votant le règlement redevance relatif au stationnement payant ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant et pour la durée que cet usage autorise ;

Considérant que la politique de stationnement a pour objectif de dynamiser les zones commerciales de la commune, de diminuer la pression automobile et d'assurer un meilleur accès au profit des habitants ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement, il est nécessaire notamment de faciliter le contrôle de la limitation de la durée de stationnement imposée aux endroits prescrits par les règlements de police ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : à l'unanimité

**Règlement redevance relatif au stationnement payant****Article 1**

Il est établi une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.**Article 2**

1) Pour le stationnement par les usagers d'un véhicule à moteur, la redevance est fixée comme suit :

**A. En zone réglementée par des panneaux de signalisation de type E9 + additionnel 'Payant'**

1. ticket gratuit de 20 minutes pour un stationnement de très courte durée ;
2. € 1,50 pour la première heure (fractionnable) ;
3. € 2,50 pour la deuxième heure (fractionnable).

**B. En zone de stationnement règlementée par des panneaux de signalisation de type E9 + additionnel 'Payant' + additionnel 'Excepté Riverain'**

1. € 0,10 pour un stationnement d'une très courte durée d' ¼ heure ;
2. € 1,50 pour la première heure (fractionnable) ;
3. € 2,50 pour la deuxième heure (fractionnable).

La redevance ne sera pas due par les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement qui apposeront, de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, la carte de stationnement délivrée par la commune, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Cette gratuité est aussi valable pour les véhicules de carsharing clairement identifiables.

- 2) La tarification visée au point 1) correspond au « Tarif 2 », mentionné sur les « horodateurs » et est applicable selon les modalités indiquées sur l'appareil. Elle donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 2 heures maximum.

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée (ou du ticket gratuit de 20 minutes), soit par tout autre preuve qu'il a acquitté la redevance.

- 3) L'usager aura toujours la possibilité d'opter pour le système forfaitaire de € 25,00 pour la demi-journée. Cette tarification correspond au « Tarif 1 », mentionné sur les « horodateurs » et est applicable selon les modalités indiquées sur l'appareil.

- 4) La redevance de stationnement ne sera pas due :

- par le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures, ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé,
- pour les véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule avant, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**Article 3**

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte du gestionnaire de stationnement.

**Article 4**

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2, point 3), lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre, ou tout autre preuve de paiement, suite au paiement de la redevance visée à l'article 2.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office du système de paiement forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le gardien de parking, sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

**Article 5**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la commune ou son gestionnaire de parkings concédés.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs de € 12,00 seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations

**Article 6**

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est réglementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

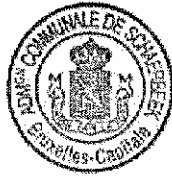
**Article 7**

La présente délibération sort ses effets le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication. Elle annule et remplace la délibération du 2 février 2011 visée en préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 30 mars 2011

Par le Conseil  
Le Secrétaire communal,

Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,

Cécile JODOGNE